

MJ/BB.1441
ARRETE N° AG2023-1997

**Arrêté
TRAVAUX**

Le MAIRE de BERGERAC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-4, L.2213-6 et L.2122-22 (2^{ème}) relatifs aux pouvoirs de police du Maire et le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L.511-1 ;

VU le Code de la Route, notamment les articles L.325-1, L.325-2, R.325-12 et R.417-10 relatifs au stationnement des véhicules et aux conditions de mise en fourrière des véhicules ;

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5, relatif à l'amende prévue en cas de violation des prescriptions ;

VU l'Instruction Ministérielle sur la Signalisation Routière (I.I.S.R.) et notamment l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre 1, 8ème partie, et le manuel de Chef de chantier ;

Vu l'arrêté municipal du 06 juillet 1994 modifié fixant les règles générales de circulation et de stationnement en ville ;

VU la demande en date du 24 novembre 2023 présentée par l'entreprise GIRARDEAU ESPACES VERTS, Le Combal, 24100 BERGERAC (N° SIRET : 453 849 986 00014 - code APE : 8130Z), tendant à obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public, place Gambetta, en vue de procéder à des travaux de plantations d'arbres, pour le compte de la Ville de Bergerac ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de déroger aux règles de circulation et de stationnement prescrites par l'arrêté municipal du 06 juillet 1994 modifié et d'assurer la sécurité du public ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise GIRARDEAU ESPACES VERTS est autorisée à occuper le domaine public, place Gambetta, avec une mini-pelle, un camion-grue et un camion, en vue de procéder à des travaux de plantations d'arbres, pour le compte de la Ville, **le LUNDI 27 NOVEMBRE 2023**, sous les réserves suivantes et selon le plan ci-joint :

- le camion-grue stationnera sur la voie Ouest de la place Gambetta, au niveau du Carrousel, le LUNDI 27 NOVEMBRE 2023 de 09H00 à 09H30 ; la circulation des véhicules sera interdite durant cette période. Il incombe à l'entreprise GIRARDEAU ESPACES VERTS de positionner des barrières place Gambetta voie Ouest au niveau du giratoire de l'Europe ;

- la zone d'intervention devra être hermétiquement barrière pour empêcher tout accès et balisée ;

- des madriers devront être positionnés sous les patins de calage du camion grue pour ne pas détériorer le revêtement ;

- le sol sera protégé par une bâche ;

- le cheminement des piétons sera interdit, sous le camion grue, pendant la durée de l'intervention ;

- le stationnement des véhicules sera interdit :

sur trois emplacements matérialisés dans le parc en enclos de la place Gambetta, côté Sud/Ouest, au plus près du Carrousel, sauf aux véhicules de l'entreprise GIRARDEAU ESPACES VERTS ;

sur trois emplacements matérialisés dans le parc en enclos de la place Gambetta, côté Nord/Ouest, au plus près du Monument aux Morts, sauf aux véhicules de l'entreprise GIRARDEAU ESPACES VERTS ;

- les emplacements nécessaires seront neutralisés par l'entreprise GIRARDEAU ESPACES VERTS, la veille de l'intervention, à partir de 19h00 ;

- les zones d'intervention seront présignalées par panneaux ;

- les zones de chantier devront être balisées et barrières pour empêcher tout accès ;

- le domaine public sera nettoyé après les intervention.

ARTICLE 3 : L'entreprise GIRARDEAU ESPACES VERTS devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la continuité du cheminement des piétons, en toute sécurité. Ce cheminement devra également assurer la sécurité des usagers par des dispositifs réglementaires.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire et la neutralisation du stationnement et de la circulation seront mises en place et retirées par l'entreprise GIRARDEAU ESPACES VERTS et devra être conforme à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (I.I.S.R.) et notamment l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre 1, 8ème partie, ainsi qu'au manuel du Chef de Chantier.

ARTICLE 5 : L'entreprise GIRARDEAU ESPACES VERTS devra afficher de façon visible cet arrêté sur les dispositifs de réservation des places de stationnement et l'apposer à l'intérieur des véhicules.

ARTICLE 6 : Cette occupation se déroulera sous l'entière responsabilité du demandeur qui ne pourra prétendre à aucun recours contre la Ville de Bergerac dans le cas d'accidents survenus aux tiers.

ARTICLE 7 : L'entreprise GIRARDEAU ESPACES VERTS devra obéir à toutes injonctions formulées par les services de Police, en fonction des difficultés qui pourraient en découler.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Les véhicules en stationnement irrégulier seront enlevés aux frais de leurs propriétaires dans les conditions prévues par le Code de la Route.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté est susceptible de recours dans les deux mois de sa date de publication ou/et de notification devant le Tribunal Administratif de Bordeaux – 9 Rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX Cedex – Tél : 05 56 99 38 00 – Fax : 05 56 24 39 03 – Courriel : greffe.ta-bordeaux@juradm.fr

ARTICLE 11 : Le Maire, le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le Commandant Divisionnaire Fonctionnel et le Responsable de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bergerac, le 24 NOV. 2023
Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué,

Michael DESTOMBES

